

M. ADJIBODIN Ogutoké Bayébwari, n° mle 004120-J, professeur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction régionale des Examinés et Concours à Sokodé (préfecture de Tchaoudjo) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Arrêté n° 563/METFPAS du 31/5/95 — Mme AMOUSSOU-GUENOU Ekoua, épouse ATCHIKITI, n° mle 006066-C, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la PMI/N'Kafu est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1995 conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Révision de situation

Arrêté n° 505/METFPAS du 29/5/95 — M. SANVEE Kokou Beno, n° mle 013915-M, technicien supérieur de mime de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 04-11-89 — techn. sup. de mime de 2^e cl. 2^e éch. + AC: néant
- 04-11-91 — techn. sup. de mime de 2^e cl. 3^e éch.
- 04-11-93 — techn. sup. de mime de 2^e cl. 4^e éch. (ind 1400)

Modification

Arrêté n° 519/METFPAS du 29/5/95 — Est rapporté l'arrêté n° 387/MTFP du 19 avril 1979 et 659/MJ/EP/T du 22 septembre 1975, portant nomination et reclassement.

La situation administrative de M. NAHM-TCHOUGLI Dajmong Yatouti Galdja, n° mle 000008-S, est régularisée au point de vue de l'ancienneté et de la solde comme suit :

Catégorie B

- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + 18 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 16 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 14 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon + 12 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 10 a 10 m AC

- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon + 8 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon + 6 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon + 4 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration principal de 2^e échelon + 2 a 10 m AC
- 1-10-71 — Secrétaire d'administration principal de 3^e échelon + 10 m AC
- 1-12-72 — Secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (AC épuisée)

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 septembre 1975. 1975.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE N° 0013/MMERH/CAB du 29/5/95 portant création d'un comité de suivi du recouvrement des créances de la CEET.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 de la République Togolaise

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991

Vu la nécessité d'élaborer une politique énergétique cohérente afin d'éviter les menaces graves sur la fourniture de l'énergie électrique par la CEET ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, un comité de suivi du recouvrement des créances de la CEET.

Art. 2 : Le comité de suivi du recouvrement a pour mission :

- d'élaborer une stratégie de recouvrement des créances de la CEET,
- de suivre et de coordonner toutes les activités qui concourent au recouvrement des créances de la CEET.

Art. 3 : Le comité de recouvrement est présidé par le directeur de cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, le secrétariat par la CEET.

Art. 4 : Le comité de recouvrement est composé comme suit :

- Le directeur de cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;
- Le directeur général-adjoint de la CEB ;
- Le directeur commercial de la CEET ;
- Le directeur technique de la CEB ;
- Le directeur financier de la CEET.

Art. 5 : Le comité de recouvrement se réunit sur convocation de son président.

Art. 6 : Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mai 1995

Le Ministre des Mines, de l'Energie et
des Ressources Hydrauliques

Anato AGBOZOUHOUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 95/007/METFP du 18 mai 1995 modifiant
l'arrêté n° 89/022/METFP du 27 septembre 1989
portant création du Brevet de Technicien
Supérieur (BTS)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté n° 89/022/METFP du 27 septembre 1989 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) est modifié comme suit :

TITRE I

**Définition du diplôme et modalités de préparation du
Brevet de Technicien Supérieur (BTS)**

Art. 2 : Il est créé en République togolaise le Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

- Le Brevet de Technicien Supérieur est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui atteste d'une qualification professionnelle.

Il atteste que ses titulaires sont aptes à tenir les emplois de techniciens supérieurs dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de service, ou celles relevant des arts appliqués, et capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le titre de technicien supérieur breveté est attaché à la possession du brevet de technicien supérieur.

Le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur porte mention d'une spécialité professionnelle.

Art. 3 : Sont créées en République togolaise les spécialités professionnelles suivantes du Brevet de Technicien Supérieur :

- 1 - Administration et gestion des entreprises
- 2 - Action commerciale
- 3 - Informatique de gestion
- 4 - Bureautique et secrétariat

* option secrétariat de direction

* option secrétariat commercial bilingue

Art. 4 : D'autres spécialités professionnelles du brevet de technicien supérieur pourront être créées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 5 : Le brevet de technicien supérieur est préparé par la voie scolaire dans les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics reconnus par le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il peut être également préparé dans le cadre de la formation professionnelle continue dûment attestée par un Centre de formation reconnu par le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il peut être aussi préparé par des établissements d'enseignement à distance homologués par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6 : Le brevet de technicien supérieur sanctionne un enseignement technologique supérieur court d'une durée minimale de deux années universitaires pour les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics.

Art. 7 : Pour chaque spécialité, un arrêté du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle précisera les volumes horaires et les programmes de la formation.

Art. 8 : L'admission dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement public et privé est ouverte aux candi-